



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chasse

Question écrite n° 47815

Texte de la question

M. Christophe Sirugue attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de mise en place d'un prélèvement maximum autorisé national (PMA) de la bécasse des bois. Un certain nombre de fédérations départementales de chasseurs ont d'ores et déjà mis en oeuvre des PMA et ce malgré leur non conformité au décret de 2002. L'attachement des chasseurs au développement d'une chasse durable et d'une gestion raisonnée des espèces de gibiers nécessite la maîtrise et le contrôle des prélèvements. Lors du Grenelle de l'environnement, il avait été décidé de l'ouverture de discussions sur le sujet, à ce jour il y a quasiment un consensus des chasseurs sur la nécessité d'une régulation autour d'un PMA national et de la révision du décret de 2002. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de définir les modalités de mise en oeuvre d'un PMA national pour la bécasse des bois.

Texte de la réponse

La crédibilité de la gestion des populations d'oiseaux, le respect d'accords internationaux (notamment sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie), la mise en place des plans d'actions nationaux et européens nécessitent un dispositif permettant de limiter les prélèvements d'oiseaux. Ce dispositif, intitulé prélèvement maximal autorisé (PMA), a été créé par la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse et mis en oeuvre par le décret n° 2002-113 du 25 janvier 2002. C'est un outil de gestion qui permet de limiter le nombre de captures par chasseur et par période (jour, semaine, année) sur un territoire déterminé. Ce dispositif peut être étendu à toutes les espèces, dès lors qu'elles ne sont pas soumises à un plan de chasse obligatoire (6 espèces de grand gibier sont concernées). La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a instauré une modification importante au niveau départemental, puisque le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur, ou un groupe de chasseurs, est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Cette disposition prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique. Bien que le dispositif actuel reste opérationnel en permettant aux fédérations de chasseurs de proposer l'instauration d'un PMA, les associations de chasseurs ont souhaité modifier le décret. Lors du dernier bilan effectué le 24 février 2009 avec le président de la Fédération nationale des chasseurs sur les mesures en faveur de la chasse mises en oeuvre par le Gouvernement, il a été convenu notamment, de la mise en place, d'ici à mai 2009, d'une concertation sur la généralisation des PMA. La table ronde sur la chasse devrait s'en saisir, étant donné que cette mesure contribue à la gestion des espèces mentionnées dans l'accord du 26 juillet 2008.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Sirugue](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47815

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 mai 2009, page 4117

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5616